



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

écoles normales supérieures

Question écrite n° 46858

Texte de la question

M. François Cornut-Gentile interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'article 1er de l'arrêté du 3 mars 1967 relatif au remboursement des sommes dues par les élèves et anciens élèves des écoles normales supérieures en cas de rupture de leur engagement décennal. Il lui demande de préciser annuellement, depuis l'entrée en vigueur de ce texte, le nombre d'élèves et anciens élèves ayant procédé au remboursement mentionné ainsi que le montant moyen de ce remboursement.

Texte de la réponse

Suite au rapport « Où vont les ENS ? » de la Cour des comptes publié en février 2012 et à la demande expresse de celle-ci, le ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche a relancé auprès des trois Ecoles normales supérieures (ENS) la question du suivi de l'engagement décennal et du remboursement des sommes dues par les élèves et anciens élèves démissionnaires. Ce processus de remboursement comprend quatre étapes. D'abord, les élèves et anciens élèves informent l'établissement de leur situation au regard de l'engagement décennal qu'ils ont contracté et présentent le cas échéant une lettre de démission. Puis, le ministère procède à la radiation de l'élève démissionnaire par arrêté publié au journal officiel. Ensuite, cet arrêté ainsi que des éléments relatifs à la carrière de la personne démissionnaire sont transmis par l'établissement au trésorier payeur général du département où se trouve l'Ecole via le rectorat. Enfin le trésorier payeur général fixe définitivement la somme due ainsi que les modalités de recouvrement et lance la procédure de recouvrement des fonds. Depuis 2012, le ministre en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche a fait publier au journal officiel quatre-vingt-douze arrêtés de radiation. D'autres arrêtés de radiation sont en cours de préparation. En 2013, les normaliens qui démissionnaient à la fin de leur première année d'études étaient tenus de rembourser 90 % du salaire perçu, soit plus de 14500 euros. Ceux qui démissionnaient au bout de neuf ans étaient tenus de rembourser 10 % des salaires perçus durant leur scolarité soit plus de 6400 euros.

Données clés

Auteur : [M. François Cornut-Gentile](#)

Circonscription : Haute-Marne (2^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46858

Rubrique : Grandes écoles

Ministère interrogé : Enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : Enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [24 décembre 2013](#), page 13393

Réponse publiée au JO le : [1er juillet 2014](#), page 5598